

Distr. générale 24 juillet 2018 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Soixante-deuxième session

Genève, 3-5 octobre 2018

Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance : Activités du Groupe de travail

informel de la navigation de plaisance

Résultats des première et deuxième réunions du Groupe de travail informel de la navigation de plaisance

Note du secrétariat

I. Mandat

- 1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe a) 5.2 du module 5 (Transport par voie navigable) du sous-programme « Transports » pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (le 23 février 2018).
- 2. Il est rappelé que le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a adopté le mandat du Groupe de travail informel de la navigation de plaisance (ci-après le Groupe) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/205, par. 81).
- 3. Le SC.3 voudra sans doute examiner et approuver les principales décisions prises par le Groupe à ses première et deuxième réunions et donner des orientations au besoin.
- 4. La page Web du Groupe est consultable sur le site de la CEE à l'adresse www.unece.org/trans/main/sc3/sc3_ig/group_recreational_navigation.html.





II. Principales décisions du Groupe de travail informel de la navigation de plaisance

A. Participation

5. Le présent document donne un aperçu des principales décisions prises par le Groupe à ses première et deuxième réunions (2-3 août 2017 et 12-13 février 2018, Genève). Les organismes suivants étaient présents à ces rencontres : Agence finlandaise de la sécurité des transports (Trafi), Association européenne de navigation de plaisance (EBA), Association of Small Craft and Boating Sport of Ukraine and PO « Waterway from the Varangians to the Greeks », Association russe de yachting, Direction maritime norvégienne, Inspection d'État pour les menues embarcations du Ministère pour la défense civile et la gestion des situations d'urgence et des conséquences des catastrophes naturelles de la Fédération de Russie, International Sailing Schools Association (ISSA) et secrétariat de la CEE.

B. Échange d'informations sur la situation actuelle

- 6. Les informations ci-après ont été communiquées par les participants :
 - En Finlande, les conducteurs devaient posséder un permis uniquement pour les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 24 mètres, et l'immatriculation était obligatoire pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5,5 mètres ou pour les bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 20 chevaux ;
 - En Norvège, environ 150 certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance étaient délivrés chaque année. La Direction maritime norvégienne prévoyait de mettre au point son propre test de connaissance du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) pour délivrer des certificats internationaux également pour les voies de navigation intérieures et de rendre les informations relatives auxdits certificats plus accessibles aux plaisanciers;
 - Dans la Fédération de Russie, la navigation de plaisance était devenue très populaire ces quinze dernières années: environ 1,5 million de bateaux étaient enregistrés, et entre 50 000 et 60 000 certificats nationaux étaient délivrés chaque année. Toutefois, la résolution nº 40 n'était toujours pas acceptée en raison d'un certain nombre d'obstacles;
 - En Ukraine, un groupe de travail conjoint avait été établi pour examiner la question de la navigation de plaisance sur la voie E 40;
 - L'ISSA a mis en avant ses activités visant à faire connaître les certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance auprès des plaisanciers, des écoles de navigation et des instructeurs. L'association avait l'intention d'intégrer les directives concernant la résolution nº 40 dans ses programmes de formation.

C. Certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance

- 7. Le Groupe a souligné qu'il était important que les informations suivantes concernant la délivrance et la reconnaissance des certificats internationaux soient disponibles :
 - Toute restriction relative à l'acceptation de la résolution nº 40 imposée par les États en ce qui concernait la délivrance des certificats ou la reconnaissance de ceux délivrés par d'autres pays;
 - Les conditions de délivrance des certificats imposées par les États, notamment les restrictions en matière de taille ou de type de bateau ;
 - La disponibilité des coordonnées des personnes chargées de la certification dans les pays appliquant la résolution nº 40.

2 GE.18-12233

- 8. Le Groupe a examiné les pratiques actuelles en matière de renouvellement des certificats et a constaté qu'il était courant de renouveler un certificat sans réévaluer les compétences du titulaire.
- 9. Le Groupe était d'avis que la Direction maritime pouvait accorder à un autre organisme habilité par un autre État une autorisation spéciale pour la délivrance de certificats à ses citoyens, si elle le souhaitait.
- 10. Le Groupe a décidé de définir un plan d'action à l'intention des administrations afin de donner des directives sur la manière de mettre en œuvre la résolution n° 40.
- 11. Le Groupe a conseillé de faire davantage connaître les certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance. L'ISSA a fait observer à ce sujet qu'il était possible de favoriser la promotion de la résolution nº 40 si l'on suscitait l'intérêt des compagnies d'assurance, des affréteurs et des organisations internationales et locales engagées dans la formation des plaisanciers.
- 12. Le secrétariat a informé le Groupe des consultations tenues avec l'Association islandaise des transports et le Ministère israélien des transports et de la sécurité routière, qui envisageaient actuellement d'appliquer la résolution n° 40.

D. Tests de connaissance du CEVNI

- 13. Le Groupe a échangé des renseignements détaillés sur l'application de la résolution n° 40 et a insisté sur le fait que les États qui mettaient en œuvre aussi bien la résolution n° 40 que le CEVNI pouvaient aider les États n'appliquant pas le CEVNI ou ne disposant pas de voies navigables intérieures à élaborer des tests de connaissance du CEVNI.
- 14. Le Groupe a conclu qu'il serait possible d'élaborer une base de données de la CEE contenant des questions sur lesquelles les administrations pourraient s'appuyer au moment d'examiner les moyens de tester les connaissances sur le CEVNI, puis d'élaborer leurs propres tests.
- 15. Le Groupe a discuté des tests de remise à niveau pour les plaisanciers qui ne faisaient pas régulièrement appel à leurs connaissances. Il a pris note du fait que de tels tests avaient déjà été élaborés et étaient utilisés par l'Agence finlandaise de la sécurité des transports et la Direction maritime norvégienne.

E. Éducation et formation

- 16. Le Groupe a échangé des vues sur la manière de garantir un niveau minimum de connaissances et de compétences pour les plaisanciers détenteurs d'un certificat international de conducteur de bateau de plaisance. Il a fait observer que les États appliquant la résolution visée en étaient responsables.
- 17. Le Groupe est convenu de mettre au point un questionnaire pour recueillir des informations sur l'éducation et la formation des plaisanciers en vue de définir des thèmes communs puis, par voie de conséquence, de recenser les meilleures pratiques. La première version du questionnaire avait été établie par l'Association russe de yachting pour examen à la deuxième réunion, et le Groupe a décidé de la modifier compte dûment tenu des éléments suivants :
 - Le contenu des cours de formation et l'obligation pour les candidats de fournir un certificat médical ;
 - La période de validité des certificats délivrés et les conditions de leur renouvellement;
 - Les restrictions supplémentaires à la délivrance des certificats ;
 - La question de savoir si les certificats internationaux pouvaient être convertis en certificats nationaux;

GE.18-12233 3

- L'objet de la résolution nº 40 et les perspectives de son évolution, y compris la possibilité d'élaborer une convention internationale ;
- L'attestation de capacité exigée des plaisanciers se rendant dans un autre pays et l'acceptabilité des certificats internationaux à cette fin.

F. Questions fréquemment posées

18. Le Groupe a examiné les réponses aux questions reçues par le secrétariat de particuliers qui vivaient dans des pays n'ayant pas adopté la résolution nº 40 et en a intégré quelques-unes dans la version révisée des directives concernant ladite résolution.

G. Mise à jour de la résolution nº 52

19. La proposition de mise à jour de la résolution nº 52, qui a été adoptée par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) à sa cinquante-troisième session, figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/2018/13.

III. Questions que le Groupe de travail des transports par voie navigable devra examiner

- 20. Le SC.3 est invité à examiner les questions suivantes et à donner des orientations au Groupe le cas échéant :
- a) La fourniture d'une assistance aux États n'appliquant pas le CEVNI ou ne disposant pas de voies navigables intérieures afin qu'ils élaborent des tests de connaissance du CEVNI;
- b) L'élaboration d'une base de données de la CEE contenant des questions visant à tester la connaissance du CEVNI ;
- c) Les conditions et les restrictions imposées par les États en vue de la délivrance d'un certificat international, notamment les restrictions en matière de taille ou de type de bateau ;
- d) La collecte de renseignements sur les conditions et restrictions imposées s'agissant de la validité des certificats internationaux délivrés et sur les conditions de reconnaissance des certificats internationaux délivrés par d'autres pays.

Le SC.3 pourra, s'il le souhaite, formuler des recommandations sur la façon de collecter et de communiquer ces dits renseignements. Il voudra peut-être aussi inviter les États membres à informer le secrétariat de leurs démarches.

4 GE.18-12233